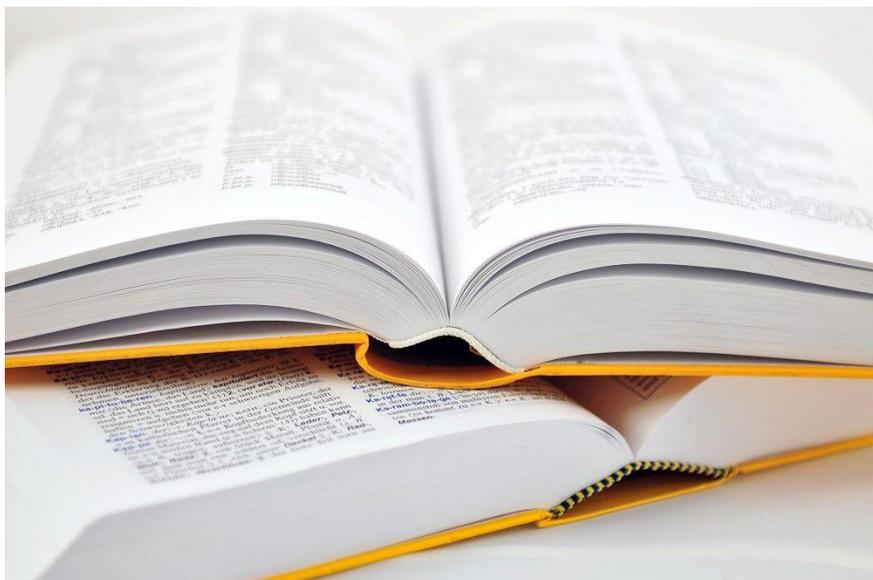


## Travailler en Suisse, vivre en France : règles fiscales et sociales à connaître



Les travailleurs frontaliers entre la France et la Suisse bénéficient d'un régime fiscal spécifique, applicable exclusivement aux salariés résidant et travaillant dans les cantons suisses suivants : Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura. Ce statut permet une imposition des salaires dans l'État de résidence.

Sur le plan social, le travailleur frontalier est, en principe, affilié à la sécurité sociale du pays où il exerce son activité professionnelle. Toutefois, les résidents fiscaux français frontaliers suisses bénéficient d'un droit d'option leur permettant de s'affilier à l'assurance maladie française.

## 1. Définition du travailleur frontalier

Un accord spécifique a été conclu entre la France et la Suisse pour régler le sort fiscal des travailleurs frontaliers. Cet accord concerne uniquement les frontaliers résidant en France et travaillant en Suisse dans les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel ou Jura, ainsi que les résidents de ces cantons travaillant en France.

Les personnes qui travaillent ou résident dans les autres cantons, notamment dans le canton de Genève, ne bénéficient pas du statut de frontalier fiscal. Leur situation fiscale relève des règles de droit commun définies par la convention en vue d'éviter les doubles impositions.

### 1.1. Définition

Sont considérés comme travailleurs frontaliers, au sens de l'accord frontalier, les salariés résidant d'un État qui exercent leur activité professionnelle dans l'autre État chez un employeur établi dans cet autre État, et qui retournent, en règle générale, tous les jours dans leur État de résidence.

#### 1.1.1. Temps de trajet et retour quotidien

La convention ne pose pas de condition de temps de trajet maximum entre le domicile et le lieu de travail. Toutefois, en pratique, si le temps de trajet aller/retour est supérieur à 3 heures, l'administration fiscale peut demander au contribuable d'apporter la preuve de la réalité effective du trajet quotidien. Un temps de trajet inférieur à 3 heures aller/retour est présumé satisfaire au principe du retour quotidien.

Bien que le principe du retour quotidien dans l'État de résidence soit le fondement de la définition du travailleur frontalier, une tolérance est admise.

Ainsi, le salarié peut valablement passer 45 nuitées par année civile hors de son État de résidence sans remettre en question le bénéfice du régime frontalier. Cette limite comprend non seulement les nuitées passées dans l'État d'exercice de la profession, mais aussi les déplacements professionnels occasionnels du salarié dans un pays tiers.

Pour les salariés qui exercent leur activité pendant une période inférieure à l'année civile, le plafond de 45 jours est ramené à 20 % des journées de travail.

En cas de travail à temps partiel sur une année complète, le plafond est diminué proportionnellement au temps de travail. Par exemple, un temps partiel à 80 % donne droit à 36 jours, soit 80 % de 45 jours, arrondi à l'entier supérieur.

#### 1.1.2. Preuve et remise en cause du statut de frontalier

En cas de remise en cause de la qualité de travailleur frontalier, il appartient à l'administration fiscale d'apporter la preuve que le salarié a dépassé le nombre de nuitées lui permettant de bénéficier du statut.

La location ou la disposition exclusive d'un logement dans l'État d'activité constitue, en principe, une présomption simple selon laquelle le salarié y séjourne de manière

régulière et ne bénéficie pas de la qualité de travailleur frontalier. La preuve contraire peut être apportée par tout élément qui justifie effectivement les nuitées.

## **1.2. Différences avec les salariés expatriés, impatriés et détachés**

Le travailleur frontalier est à distinguer d'autres situations impliquant un élément d'extranéité qui suivent alors un autre régime.

Le salarié expatrié est un travailleur qui transfère sa résidence fiscale dans un autre pays et y exerce son activité professionnelle.

L'impatrié est une personne résidente fiscale d'un autre pays qui transfère sa résidence fiscale en France pour travailler dans une entreprise établie en France. Si le transfert s'opère à la suite du recrutement du salarié par une entreprise établie en France, il peut bénéficier du régime fiscal des impatriés (exonérations d'impôts).

Le salarié détaché est envoyé à l'étranger par son employeur d'origine pour effectuer une mission pendant une durée déterminée. Sous certaines conditions, il peut bénéficier d'une exonération totale ou partielle de ses salaires en France.

Le travailleur frontalier, lui, conserve sa résidence fiscale dans le pays d'origine, travaille dans un autre pays (pays frontalier avec son pays de résidence) chez un employeur établi dans ce pays, et revient, en règle générale, tous les jours dans son État de résidence.

## **1.3. Impact du télétravail**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, les frontaliers suisses bénéficient d'une tolérance de 40 % du temps de travail (soit en moyenne 2 jours par semaine pour un temps plein) en télétravail dans l'État de résidence, sans remise en cause de leur statut fiscal de frontalier.

Cet accord couvre tous les frontaliers suisses : ceux ayant le statut de frontaliers au sens de l'accord de 1983 et les travailleurs relevant de la convention fiscale de droit commun de 1966 (exemple : canton de Genève).

Selon l'accord, l'expression « activité en télétravail depuis son État de résidence » désigne :

- « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué par un salarié dans son État de résidence, à distance et en dehors des locaux de l'employeur, pour le compte de celui-ci, conformément aux dispositions contractuelles liant l'employé et l'employeur, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. »
- et « les missions temporaires exercées par le salarié, dans son État de résidence ou dans un État tiers, pour le compte de son employeur », pour autant que leur durée cumulée n'excède pas 10 jours par an.

#### **1.4. Démarches pour justifier de la qualité de travailleur frontalier**

Les salariés remplissant les conditions précédemment exposées peuvent bénéficier du régime des frontaliers qui permet l'imposition de leurs revenus dans leur seul pays de résidence. Ce régime est dérogatoire au principe applicable en matière d'imposition des traitements et salaires selon lequel ces rémunérations sont imposables au lieu de la source du revenu.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le travailleur frontalier doit remettre à leur employeur, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'application du régime frontalier est demandée, une attestation de résidence visée par l'administration fiscale de l'État de résidence à son employeur.

En cas de remise de l'attestation hors délai, l'employeur est tenu de prélever une retenue à la source. Cependant, dans cette situation, la France conserve le pouvoir exclusif de taxer (qu'elle détient de la convention fiscale).

Le travailleur frontalier doit alors formuler une réclamation auprès des autorités fiscales suisses pour être remboursé des sommes retenues à la source.

##### **1.4.1. Revenus de source suisse (travailleurs résidant en France)**

S'agissant de l'attestation de résidence fiscale française, il convient de distinguer selon que le travailleur frontalier est ou non déjà identifié par les services fiscaux.

###### **1.4.1.1. Nouveaux travailleurs frontaliers**

Lors des 2 premières années au titre desquelles l'exonération de retenue à la source est sollicitée, le salarié remplissant l'ensemble des conditions d'application du régime doit remplir un formulaire d'attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisses (n° 2041-AS, cadres I à III).

Ce formulaire doit être visé par le Service des impôts (cadre IV) dont dépend le domicile du travailleur.

Pour la 1<sup>ère</sup> année, le formulaire doit être remis à l'employeur avant le premier jour du mois à partir duquel le bénéfice de l'exonération de retenue à la source est demandé. Il doit ensuite être remis chaque année au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'application du régime frontalier est demandée.

###### **1.4.1.2. Travailleurs frontaliers identifiés**

À partir de la 2<sup>ème</sup> année d'exercice de l'activité, le travailleur frontalier doit joindre à sa déclaration de revenus le « certificat de salaires pour la déclaration d'impôt / Lohnausweis » que l'employeur suisse est tenu de lui délivrer à sa demande. Les contribuables réalisant leur déclaration en ligne sont dispensés de cette obligation, ils doivent reporter le montant brut du salaire en francs suisses dans la rubrique « salariés frontaliers » de la déclaration en ligne et conserver le certificat en cas de contrôle.

Une attestation (n° 2041-ASK) de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse préremplie lui est ensuite automatiquement délivrée pour

l'année suivante. Cette attestation n'a pas à être visée par le Service des impôts du domicile du salarié.

L'attestation doit être remise chaque année à l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'application du régime frontalier est demandée.

#### **1.4.2. Revenus de source française (travailleurs résidant en Suisse)**

Pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source, le travailleur frontalier résidant dans l'un des cantons suisses partie à l'accord et exerçant son activité en France, doit remplir une « attestation de résidence fiscale suisse des travailleurs frontaliers franco-suisses » et la faire viser par l'autorité fiscale compétente de son canton de domicile.

Un exemplaire de cette attestation est à remettre à l'employeur établi en France avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle l'attestation est applicable, ou avant le 1<sup>er</sup> jour du mois à partir duquel le bénéfice de l'exonération de retenue à la source est demandé.

L'attestation est valable pour une durée d'un an. Lorsqu'un changement intervient dans les informations qui y sont mentionnées, une nouvelle attestation (visée par l'autorité fiscale suisse compétente) doit être remise à l'employeur.

## **2. Modalités d'imposition des revenus des travailleurs frontaliers**

### **2.1. Lieu d'imposition des revenus**

Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus par les travailleurs frontaliers qui bénéficient du statut fiscal de frontalier ne sont imposables que dans l'État de résidence, et non dans l'État où ils exercent leur activité.

Ainsi, les résidents fiscaux français qui travaillent dans l'un des 8 cantons parties à l'accord frontalier voient leurs salaires suisses imposés en France.

Seuls les salaires sont concernés par la règle dérogatoire d'imposition dans l'État de résidence, le lieu d'imposition des autres revenus étrangers (par exemple, des revenus fonciers ou revenus de capitaux mobiliers) est déterminé d'après les règles de droit commun de la convention en vue d'éviter les doubles impositions.

### **2.2. Modalités d'imposition (résidents français)**

Dans cette partie, seuls seront traités les résidents français exerçant une activité en Suisse, dont le salaire est imposable en France.

Le montant du salaire suisse net imposable en France est déterminé d'après les règles d'impositions françaises : la rémunération imposable comprend toutes les sommes attribuées en contrepartie de l'activité salariée ainsi que les avantages en nature.

## 2.2.1. Revenu net imposable

En application de l'article 83 du Code général des impôts, sont admis en déduction pour la détermination du revenu net imposable :

- les cotisations à caractère social (sommes retenues par l'employeur suisse ou encore la cotisation d'assurance maladie suisse LAMal) ;
- les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi :
  - abattement de 10 % au titre des frais professionnels ;
  - ou déduction des frais réels.

## 2.2.2. Heures supplémentaires

Les frontaliers suisses dont la rémunération est exclusivement imposable en France (en vertu de l'accord frontalier) bénéficient de l'exonération d'impôt sur les heures supplémentaires (dans la limite de 7 500 € par an).

Les frontaliers du canton de Genève et les frontaliers des 8 cantons signataires de l'accord frontalier mais ne respectant pas les conditions pour bénéficier du statut (exemple : non-respect de la tolérance des 45 nuitées hors de l'État de résidence) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération des heures supplémentaires.

Pour calculer les heures supplémentaires éligibles à l'exonération, deux méthodes existent :

**Principe : heures supplémentaires par rapport au temps de travail légal**

Les heures supplémentaires éligibles à l'exonération d'impôt sur le revenu sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale de travail conformément à la législation sur la durée du travail dans le pays où le salarié exerce son activité.

**Méthode forfaitaire**

À titre de règle pratique, le travailleur frontalier qui justifie avoir travaillé au moins 1 840 heures de travail sur l'année (environ 40 heures par semaine) bénéficie de l'exonération de la part de rémunération correspondant aux heures effectuées au-delà de ce seuil, dans la limite d'un plafond de 368 heures supplémentaires par an, et ce, quelle que soit la durée légale ou à défaut, la durée conventionnelle de travail.

Chaque année, le travailleur frontalier choisit l'une des deux méthodes.

Le travailleur frontalier doit alors joindre à sa déclaration de revenus l'attestation employeur 2041-AE, datée et signée par l'employeur. Si le contribuable réalise sa déclaration en ligne, il n'a pas à la joindre, mais doit la conserver en cas de contrôle.

Le montant des heures supplémentaires exonérées est reporté dans la déclaration 2047-SUISSE (cadre E).

## 2.3. Prélèvement à la source sur les revenus des salariés frontaliers

Le prélèvement à la source (PAS) s'applique aux revenus de source française et étrangère imposables en France.

Le prélèvement à la source est effectué selon deux modalités :

- soit via une retenue à la source, acquittée lors du paiement des revenus par leur débiteur (exemple : par l'employeur ou l'organisme de retraite) ;
- soit via un acompte, contemporain de la perception des revenus, acquitté par le contribuable, mensuellement ou, sur option, trimestriellement.

Pour les frontaliers suisses, le prélèvement à la source s'opère toujours via la retenue à la source, acquittée lors du paiement des revenus par l'employeur.

## **2.4. Modalités déclaratives**

Les frontaliers ayant perçu des revenus étrangers de source suisse doivent remplir trois déclarations fiscales en France :

- CERFA 2047 (cadre 1) :
  - Ligne 10 : mentionner les traitements et salaires perçus pendant l'année, convertis en euros, ainsi que le pays d'origine des fonds ;
  - Ligne 11 : le cas échéant, indiquer les heures supplémentaires exonérées en tant que frontalier.
- CERFA 2047-SUISSE : ce formulaire permet de convertir facilement le salaire suisse (payé en francs suisses) en euros pour simplifier la déclaration fiscale ;
- CERFA 2042 :
  - case 1AG : reporter les salaires de source étrangère (correspondant à la ligne 10 du CERFA 2047) ;
  - case 1GH : le cas échéant, indiquer les heures supplémentaires exonérées (correspondant à la ligne 11 du CERFA 2047).

## **3. Affiliation sociale**

### **3.1. Pendant l'activité professionnelle**

#### **3.1.1. Principe**

En principe, les travailleurs frontaliers sont rattachés socialement dans le pays où ils exercent leur activité. Ils y payent leurs cotisations.

Cependant, les travailleurs frontaliers peuvent demander à bénéficier la sécurité sociale de l'État de résidence pour la couverture maladie (prestations de maladie, de maternité et de paternité). Les frais de santé sont alors pris en charge également par la sécurité sociale du pays de résidence, comme s'ils y étaient assurés directement.

Demande de rattachement à la couverture maladie française

La demande de rattachement doit être réalisée par le travailleur frontalier. Pour ce faire, il doit s'inscrire auprès de l'organisme d'assurance maladie suisse puis lui demander de remplir le formulaire S1. Ce formulaire lui est adressé après en avoir fait la demande auprès de sa caisse d'affiliation.

Ce formulaire doit être remis à la caisse d'assurance maladie française (CPAM).

### **3.1.2. Impact du télétravail sur l'affiliation sociale**

#### **3.1.2.1. Principe**

Le frontalier qui exerce une part substantielle de son activité en France, c'est-à-dire au moins 25 % de son temps de travail ou de sa rémunération, est affilié au régime social de son État de résidence (c'est-à-dire la France).

#### **3.1.2.2. Dérogation**

Le travailleur frontalier qui exerce au moins 25 % de son activité dans son État de résidence peut demander son maintien au régime de sécurité sociale du pays où est établi son employeur (Suisse ou France) grâce à la procédure simplifiée (accord-cadre).

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, un accord-cadre a été mis en place entre différents pays. Une instruction du 27 septembre 2023 est venue en préciser les contours.

Accord-cadre en application de l'article 16, par. 1, du règlement n°883/2004 en cas de pratique habituelle du télétravail transfrontalier

Cet accord-cadre devrait être valable pour 5 ans (soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2028).

En pratique, l'accord cadre déroge aux règles d'affiliation sociale dans l'État de résidence si le travailleur exerce une partie de son activité dans son pays de résidence (télétravail) et le reste dans un autre État. Il s'applique :

- lorsque le télétravail représente moins de 50 % du temps de travail (le seuil de principe de 25 % passe donc à 50 %) ;
- aux travailleurs ayant un seul employeur (ou plusieurs, mais dans le même État) ;
- uniquement aux salariés (exclusion des travailleurs indépendants) ;
- sur demande de l'employeur avec accord du salarié.

En cas d'application de l'accord, le salarié reste affilié à la sécurité sociale de l'État de situation de l'employeur, même s'il est en télétravail 49 % de son temps de travail (contre 25 % sans l'accord-cadre) dans son pays de résidence.

Le co-working peut être assimilé à du télétravail, ce qui n'est pas le cas si le salarié effectue des missions dans les locaux d'un client.

Le télétravail doit être réalisé de manière habituelle et avoir fait l'objet d'un accord entre le salarié et l'employeur (par exemple via un avenant au contrat de travail, un accord collectif, etc.).

#### **3.1.2.3. Pluriactivités**

En Europe, le principe d'unicité de législation s'applique. Cela signifie qu'un travailleur est affilié à la sécurité sociale d'un seul État à la fois, qu'il exerce une seule activité ou plusieurs activités dans différents États.

### 3.1.2.3.1. Activités salariées dans plusieurs pays

Si la personne exerce une part substantielle de son activité dans son État de résidence (au moins 25 % du temps de travail ou de la rémunération), elle est affiliée dans cet État.

### 3.1.2.3.2. Activités salariées et non-salariées dans plusieurs pays

Lorsqu'une personne exerce une activité salariée dans un pays et une activité non salariée dans un autre pays (par exemple, en tant que gérant de société, ou une activité de loueur en meublé), la personne est affiliée dans le pays où elle exerce son activité salariée.

## **3.2. Assurance maladie : droit d'option**

Lorsque le travailleur frontalier résident fiscal français est soumis à l'obligation d'affiliation en Suisse (par exemple, en cas d'emploi salarié en Suisse, ou de perception exclusive de pensions de retraite suisse), il dispose d'un droit d'option pour choisir entre le système d'assurance maladie suisse (LAMal) ou français (CMU-frontalier).

L'option ne vaut que pour la couverture maladie. Tous les autres risques (accident du travail, maladie professionnelle, invalidité, retraite etc.) relèvent de la législation applicable en Suisse.

L'option doit être exercée dans les 3 mois à compter :

- de la prise d'emploi en Suisse ;
- ou de la reprise d'activité en Suisse après une période de chômage ;
- ou du transfert du domicile fiscal en France ;
- ou du passage du statut de travailleur à celui de retraité (pour les résidents fiscaux français qui perçoivent uniquement des pensions de retraite suisses).

Le frontalier qui opte pour l'assurance maladie française est exempté d'affiliation obligatoire à l'assurance maladie suisse.

À défaut de choix, le travailleur frontalier est automatiquement et obligatoirement affilié à l'assurance maladie suisse.

Le choix est, en principe, irrévocable, même en cas de changement d'activité professionnelle en Suisse (sans période de chômage). Toutefois, le droit d'option peut être exercé de nouveau dans les cas d'ouverture de l'option mentionnés ci-dessus.

Le frontalier qui choisit de s'affilier à l'assurance maladie française est redevable d'une cotisation spécifique de 8 % du revenu fiscal de référence (RFR) N-2 après application d'un abattement forfaitaire de 25 % du PASS.

Cette cotisation n'est pas prélevée par l'employeur suisse, le frontalier doit s'en

acquitter personnellement auprès de l'URSSAF – Service des travailleurs frontaliers en Suisse (STFS).

Le régime de la CMU-frontalier a le même fonctionnement que le régime général de la sécurité sociale.

L'assurance maladie suisse (LAMal) est souscrite auprès d'un assureur privé, ainsi le coût varie selon l'assureur choisi par le frontalier.

### **3.3. Fin de la période d'activité (chômage)**

Lors de la cessation d'activité dans le pays frontalier, le résident français est de nouveau pris en charge exclusivement et obligatoirement par l'assurance maladie française.

#### Chômage des ex-frontaliers

Les travailleurs frontaliers sont éligibles à l'allocation chômage en France, au titre de l'emploi occupé dans le pays frontalier, comme s'ils avaient réalisé une période d'emploi en France. Pour en profiter, ils doivent être inscrits comme demandeur d'emploi auprès de France Travail.

Ils doivent alors remplir la demande personnelle de formulaire U1/E301 et fournir une attestation sur l'honneur sur l'espace sécurisé France travail.

## **4. Prélèvements sociaux**

Les travailleurs frontaliers résidents fiscaux français sont généralement affiliés au régime de sécurité sociale dans le pays où ils exercent leur activité professionnelle

Les résidents fiscaux français frontaliers suisse (peu importe le canton de travail), qu'ils soient affiliés à l'assurance maladie suisse (LAMal) ou française (CMU frontalier) sont exonérés de CSG, de CRDS, de prélèvement de solidarité et de CASA sur leurs revenus d'activité, de remplacement. Ils sont toutefois soumis aux cotisations sociales en Suisse.

De plus, les revenus du patrimoine et de placements sont seulement soumis au prélèvement de solidarité de 7,5 %.

Les travailleurs frontaliers français résidant en Suisse, lorsqu'ils relèvent à titre obligatoire du régime d'assurance maladie français, ne sont jamais redevables des prélèvements sociaux sur leurs revenus non immobiliers (dividendes, plus-values, rachats de contrats d'assurance vie souscrits en France...) de source française. Ils sont en revanche assujettis aux prélèvements sociaux à 17,2 % sur leurs revenus et plus-values immobilières de source française.

## **5. Retraité ex-frontalier**

### **5.1. Pension de retraite**

Le travailleur frontalier est en principe affilié au régime de retraite du pays où il exerce son activité professionnelle (voir § Affiliation sociale).

Un travailleur frontalier résident fiscal français travaillant en Suisse cotise par principe au régime d'assurance vieillesse suisse et peut prétendre, à ce titre, à une pension de retraite suisse.

S'il a par ailleurs, au cours de sa carrière, été affilié à un régime de retraite français, il a également le droit à une pension de retraite française. Les règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale prévoient la prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans un autre État de l'UE/EEE ou en Suisse.

Les organismes de retraite de chaque pays totalisent les périodes d'assurance accomplies en France et en Suisse (et, le cas échéant, dans les autres pays de l'UE/EEE, voire des pays hors UE/EEE sous réserve de l'existence d'un accord bilatéral de sécurité sociale), puis calculent la pension de retraite comme si toute la carrière avait été effectuée dans un seul pays. Le montant de la retraite versé par chaque État est réduit à proportion des périodes d'assurance respectives accomplies dans chaque État rapportées à la durée d'assurance totale (dans la limite de la durée d'assurance maximale pour la France).

Ainsi, en France, les périodes travaillées en Suisse sont prises en compte pour déterminer le taux de la pension (taux plein, décote, surcote, etc.).

### **5.2. Imposition de la retraite**

Le retraité ex-frontalier est résident fiscal français et n'a plus le statut de travailleur frontalier. L'imposition de sa retraite perçue au titre de son activité de frontalier est déterminée selon les règles de la convention internationale qui lie la France et le pays concerné.

Dans le cadre franco-suisse, les pensions de retraite sont en principe imposables uniquement dans l'État de résidence.

### **5.3. Affiliation sociale et prélèvements sociaux**

Si le retraité touche uniquement une pension retraite du pays étranger frontalier, il est affilié obligatoirement à la sécurité sociale du pays frontalier (pays source de la pension retraite).

Si le retraité résident fiscal français ne perçoit qu'une pension de retraite étrangère, il est donc exonéré de CSG/CRDS/CASA dans la mesure où il ne relève en principe pas à titre obligatoire du régime d'assurance maladie français.

Cependant, s'il touche également une pension retraite de source française, il est obligatoirement affilié à la sécurité sociale française (pays de résidence, peu importe le montant de la pension).

**Vous souhaitez contacter notre ingénieur fiscal et patrimonial ?**

✉ [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)

☎ 01.42.85.80.00